

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR**

**PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 28 SEPTEMBRE 2020**

L'an deux mil vingt, le lundi 28 septembre, à 20 heures 30 minutes, les membres du conseil municipal, légalement convoqués se sont réunis à la salle polyvalente, sous la présidence de Madame Astrid LAMOTTE, Maire.

Présents : Mme Astrid LAMOTTE, M. Sébastien PONTY, Mme Réjane SERY, M. Jean-Marc LUCE, M. Jean-Claude LECOMTE, Mme Dominique HERVIEU, M. Germain BUQUET, Mme Véronique BELVAL, M. José SARAIVA, Mme Christelle MILLION, M. Raymond GABRIEL, Mme Lucie GUICHARD, M. Sven ULRIKSON, M. Joël THOMAS, Mme Martine ANQUETIL et Mme Juliane GUÉLODÉ.

Absents excusés :

- Mme BABOIS qui a donné pouvoir à Mme HERVIEU
- Mme CASTEL qui a donné pouvoir à Mme LAMOTTE
- M. ROGER qui a donné pouvoir à M. THOMAS

Secrétaire de séance : Madame HERVIEU

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU 31 AOÛT 2020**

Le groupe d'opposition n'approuve pas le procès-verbal de la réunion du 31 août 2020 car il considère que les débats n'ont pas été intégralement retranscrits. De ce fait, Monsieur THOMAS souhaite l'enregistrement des séances. Il fait lecture d'un courrier de la Préfecture, qu'il a sollicité à ce sujet, qui précise que rien n'interdit cette pratique. Madame LAMOTTE répond favorablement à sa requête et précise que l'enregistrement des débats sera inscrit au règlement intérieur qui sera prochainement à adopter. Monsieur ULRIKSON enregistrera également la séance de ce jour.

Monsieur THOMAS revient sur le matériel de cuisine qui avait été récupéré et maintenant cédé. Il déplore que les éventuels acheteurs n'aient pas été contactés.

Il précise aussi que la compétence voirie n'est plus du ressort de la commune depuis fin 2014 mais bien de la Métropole, et ce depuis 2015.

Après ces remarques, le procès-verbal de la réunion du 31 août 2020 est adopté à la majorité.

**SEMVIT**

**LOI ELAN – PRISE DE PARTICIPATION DANS LA SOCIÉTÉ DE COORDINATION NATIONALE HABITAT AMÉNAGEMENT ET COOPÉRATION DES TERRITOIRES FRANCE (HACT FRANCE)**

Madame la maire explique que la SEMVIT est une société anonyme composée d'actionnaires publics et privés, dont les principales missions sont la construction et la gestion de logements sociaux. La SEMVIT est propriétaire d'une grande partie de nos logements sociaux.

Madame LAMOTTE suspend la séance à 20h42 pour permettre à Monsieur Guillaume NICOLLE, directeur de la SEMVIT de présenter une partie de la loi ELAN.

Madame la maire le remercie pour son intervention.

La séance reprend à 21h.

Madame la maire présente le projet de prise de parts, par la SEMVIT, dans une société de coordination HACT FRANCE.

Madame LAMOTTE rappelle que, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 14 du code général des collectivités territoriales, toute prise de participation d'une SEM dans le capital d'une société commerciale doit faire préalablement l'objet d'un accord exprès des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales actionnaires disposant d'un siège d'administrateur au conseil d'administration.

La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR est actionnaire de la SEMVIT et détient à ce titre un poste d'administrateur.

Exposé des motifs :

La loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) engage une réforme profonde de l'organisation du secteur via le rapprochement des bailleurs sociaux, dont les sociétés d'économie mixte agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

La restructuration du secteur des organismes de logement social est centrée sur l'obligation, pour un organisme de logement locatif social n'atteignant pas la taille suffisante telle que fixée par la loi de rejoindre un groupe. Il est notamment prévu dans la loi l'obligation de rejoindre un groupe de bailleurs sociaux, qu'il s'agisse du groupe au sens du code de commerce, ou du groupe société de coordination (SC), modèle plus intégré de « groupe inversé » nouvellement créé, doté par la loi de prérogatives spécifiques.

Dans ce contexte, les SEM agréées avec l'appui de la Fédération des Elus des Entreprises publiques locales ont constitué une société de coordination nationale, dénommée Habitat Aménagement et Coopération des Territoires France (« HACT FRANCE »). Elle revêt la forme d'une société anonyme coopérative à capital variable, regroupant des SEM agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation. Cette démarche qui s'inscrit pleinement dans le nouveau cadre législatif introduit par la loi ELAN favorise le développement d'un réseau unifié en faveur du maintien et du développement d'une action publique performante de proximité.

HACT France agréée par arrêté du 29 juillet 2020 a pour principaux objectifs de :

- consolider la maîtrise et la gouvernance politique de chaque entité par des élus de son territoire ;
- mutualiser savoir-faire et moyens pour une plus grande efficacité sociale ;
- capitaliser sur la richesse d'un réseau en mesure d'apporter des réponses globales grâce aux activités développées par la plupart de ses membres, en complément de leurs activités de logement social, en matière d'aménagement, de développement économique, de mobilité, etc. ;
- développer chaque structure en instaurant ensemble des partenariats avec des acteurs financiers et professionnels générateurs d'innovation ;
- densifier l'innovation capitalisant sur les expériences de chaque EPL (Etablissement Public Local) ;
- maintenir et conforter les spécificités des SEM agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- conforter la représentativité des SEM agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation au plan national et territorial : les SEM représentent plus de 560 000 logements gérés et 17 000 mises en chantier par an.

La constitution du réseau permet à la fois de préserver l'autonomie de ses membres sur leurs territoires et de favoriser le développement de partenariats tant nationaux que locaux.

Les principes partagés et valeurs communes qui conduisent à se réunir entre EPL dans la société HACT France sont les suivants :

- la gouvernance et la maîtrise par les élus ;
- l'enracinement territorial ;
- l'appartenance à la même logique d'entreprise : management d'entreprise, gouvernance des actionnaires publics et privés, comptabilité privée ;
- un socle social commun (conventions collectives) ;
- des interventions au-delà du seul champ de la gestion locative : positionnement sur un parcours résidentiel complet avec la maîtrise de tous les produits de l'immobilier du PLAI à la promotion, copropriétés dégradées publics stables (services, étudiants, handicapés), centres-villes redynamisés dans leur globalité (logement, commerces, services publics de proximité, stationnement, etc.) ;

- les partenariats possibles avec les autres EPL, d'aménagement notamment ;
- l'appartenance au même réseau national professionnel et structuré : gouvernance par les élus, dispositif d'autocontrôle, observatoire et travail statistique sur les ratios de la profession, lieu d'échanges permanents entre dirigeants en particulier en matière de bonnes pratiques et d'innovation y compris avec des EPL intervenant dans tous les champs de l'action publique locale, dialogue entre élus.

La SEMVIT envisage de prendre des parts dans la société de coordination HACT FRANCE destinée à répondre aux obligations de la loi ELAN.

Cette société de coordination prend la forme d'une société anonyme coopérative à capital variable, régie par les dispositions de l'article L. 423-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que par les dispositions non contraires de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, du code civil et du code de commerce.

L'objet social de la société de coordination est défini par la loi ELAN. Il vise à une mutualisation de moyens entre bailleurs sociaux.

Les membres associés de HACT FRANCE sont notamment des EPL agréées sur le fondement de l'article L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation au plan national et territorial. Elle regroupe actuellement 19 SEM totalisant 22 000 logements.

Les principaux associés sont : Foyer de la Basse Bruche, Molsheim (67) ; Ideha, Montbéliard (25) ; Noisy-le-Sec Habitat, Noisy-le-Sec (93) ; SACOGIVA, Aix-en-Provence (13) ; SAEM Maison-Lafitte (78) ; SAIP, Péronne (80) ; Sceaux-Bourg-la-Reine Habitat, Sceaux (92) ; SEM Habitat Pays Chatelleraudais, Châtelleraut (86) ; SEMI, Tarbes (65) ; SEMINOC, Neuilly-sur-Marne (93) ; SEMIR, Rambouillet (78) ; SEMISAP, Salon-de-Provence (13) ; SEMIE, Niort (79) ; SEMMY, Mitry-Mory (77) ; SIMAD, Joigny (89) ; Urbalys Habitat, Bergerac (24) ; VINCEM, Vincennes (94) ; SAGEM, La Garde (83) ; SAEMIB, Belleville-en-Beaujolais (69).

La société HACT FRANCE intègre les dispositions de la loi ELAN dans le respect des gouvernances propres de chaque organisme aux valeurs communes. Dans ce cadre, la SEMVIT pourra poursuivre ses orientations stratégiques comme la diversification de ses activités.

Le montant initial du capital de la société de coordination est de 276 000 euros. Dans le cadre d'une société coopérative, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale et au conseil d'administration (quelle que soit la fraction de capital détenue).

La SEM envisage de souscrire un montant estimé à 15 000€ au capital de la SC HACT.

Par conséquent, il est proposé à la collectivité actionnaire et administrateur de la SEMVIT de bien vouloir donner son accord à la participation de cette dernière au capital de la société de coordination dont les caractéristiques ont été exposées ci-dessus.

Le conseil municipal, à la majorité, 15 voix « pour » - 1 voix « contre (Mme GUÉLODÉ » et 3 « abstentions » ( M. THOMAS, Mme ANQUETIL et M. ROGER), après en avoir délibéré ;  
VU le CGCT, notamment son article L. 1524-5 ;  
VU le code de commerce ;

1°- approuve la prise de parts de la SEMVIT dans le capital de la société de coordination, pour un montant estimé de 15 000€ ;

2°- autorise ses représentants au conseil d'administration de la SEMVIT à voter en faveur de ce projet.

## **DÉSIGNATION D'UNE VICE-PRÉSIDENTE**

Madame LAMOTTE rappelle que lors du conseil municipal du 2 juin 2020, Madame Nelly BABOIS avait été désignée pour représenter la commune auprès de la SEMVIT.

A l'unanimité, le conseil municipal approuve la désignation de Madame BABOIS comme vice-présidente de la SEMVIT. Elle siègera donc aux assemblées générales.

## **EXPOSITION DE PEINTURE DES 17 ET 18 OCTOBRE 2020**

Vu l'accélération de la circulation du virus COVID-19 un arrêté préfectoral a placé la Métropole Rouen Normandie en zone d'alerte renforcée. Celui-ci implique des mesures sanitaires très strictes, notamment la capacité et les conditions d'accueil des personnes dans les salles polyvalentes.

Vu toutes les restrictions imposées, Madame HERVIEU et les membres de la commission culture proposent de reporter en 2021 le salon de peinture des 17 et 18 octobre 2020.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité approuve cette décision.

## **DEMANDE D'EFFACEMENT D'UNE CRÉANCE IRRÉCOUVRABLE**

Madame LAMOTTE relate le courrier du centre des finances publiques de DUCLAIR relatif à des créances irrécouvrables d'un montant de 130€ concernant des repas de cantine. En raison d'une décision d'effacement de dettes par le Tribunal d'Instance, cet impayé ne peut pas être recouvré. Il convient donc d'effacer cette dette.

Après délibération, le conseil municipal à l'unanimité, décide d'annuler cette dette de 130€ et charge Madame la maire d'établir un mandat au compte 6542.

## **CHANGEMENT DU COPIEUR DE LA MAIRIE**

Madame la présidente de séance fait savoir que le copieur de la mairie est dans sa dixième année et qu'il devient difficile de trouver des pièces en cas de panne.

Elle expose la proposition de COPYWEB de SAINTE MARIE DES CHAMPS, notre prestataire actuel. Celle-ci porte sur un copieur RICOH IM C3000.

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve la proposition de COPYWEB qui porte sur une location du matériel à 118€ TTC par mois avec une plus-value pour le module livret de 12€ TTC par mois, soit un total mensuel de 130€ TTC, et ceci pendant 5 ans.

Le contrat de maintenance est également retenu en sachant qu'il a fait l'objet d'une renégociation tarifaire. Il est de 0.0054€ TTC par page noire et 0.0468€ TTC pour la page couleur.

Monsieur THOMAS regrette le fait de ne disposer que d'une seule proposition, ce qui empêche de faire un comparatif. Madame la Maire précise qu'un autre devis a été fait mais sur un autre type de matériel ne correspondant pas à nos besoins. Aussi, au regard de l'utilisation de ce matériel, il est préférable de sécuriser l'achat en choisissant une société de renom.

Après ces explications, Madame la maire, à l'unanimité, est autorisée à signer les contrats de location et de maintenance. Ces dépenses seront imputées au chapitre 61 du budget, articles 6135 pour la location et 6156 pour la maintenance.

## **ACQUISITIONS**

### **ARMOIRE FROIDE POSITIVE 2 PORTES POUR LA CANTINE**

La cantine dispose aujourd'hui d'un réfrigérateur qui a au moins 15 ans et qui n'est plus adapté aux besoins de stockage. Quatre sociétés ont été contactées pour des devis.

Après étude du tableau comparatif, le conseil municipal, à l'unanimité, retient le devis de la société LANEF de DÉVILLE LES ROUEN qui s'élève à 2 659.30€ HT soit 3 191.16€ TTC. Le matériel est de marque EUROCHEF by ASBER.

### **ÉCRAN INTERACTIF 65 POUCES POUR L'ÉCOLE MATERNELLE**

Après étude des offres, le conseil municipal à l'unanimité, retient la proposition de COPYWEB relative à la fourniture, l'installation et le paramétrage sur site d'un écran interactif de 65 pouces. Celui-ci sera installé dans la classe des grands. Le devis s'élève à 2 590€ HT soit 3 108€ TTC.

### **SÈCHE-LINGE ÉCOLE MATERNELLE**

Madame la maire fait savoir que le sèche-linge de l'école maternelle est en panne de cet après-midi et qu'il n'est pas réparable puisqu'il avait été acheté en 2009.

Elle propose de voter un crédit de 1 000€ TTC pour en acheter un rapidement. Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve sa proposition.

Toutes ces dépenses seront inscrites au chapitre 21 du budget.

### **AUTORISATION À MADAME LA MAIRE À UTILISER LES CRÉDITS VOTÉS AU TITRE DES FÊTES ET CÉRÉMONIES**

Après quelques explications, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'autoriser Madame la maire à utiliser les crédits votés au titre des fêtes et cérémonies (chapitre 62) pour le paiement des dépenses suivantes :

- inauguration de manifestations culturelles, scolaires et sportives,
- inauguration suite à réception de travaux,
- repas de fin d'année en faveur du personnel communal, des élus, des anciens, etc ...
- fleurs, cadeaux ou bons cadeaux au bénéfice du personnel communal et des personnes ayant œuvré pour le bien de la commune (naissance, mariage, décès, départ à la retraite, nouvel an et autres fêtes et évènements),
- dépenses liées à l'organisation du Noël du personnel (alimentation, jouets, etc ...),
- dépenses liées à l'organisation de manifestations locales,
- dépenses liées à l'organisation de manifestations commémoratives,
- coupes ou lots à remettre à l'occasion de diverses manifestations.

### **LITIGE COMMUNE / M. THOMAS**

Madame LAMOTTE fait savoir que par ordonnance en date du 19 août 2020, le tribunal administratif de ROUEN a donné acte du désistement de M. THOMAS, Mme ANQUETIL, Mme GUÉLODÉ et M. ROGER, qui demandaient l'annulation de la délibération du 6 décembre 2018 fixant les tarifs des locations et prestations communales à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Aussi, le tribunal administratif considère que « la commune est bien victorieuse du contentieux mais estime, dans les circonstances de l'espèce, qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de frais présentés par la commune ». La justice estime que les requérants n'ont pas à être condamnés financièrement.

Madame LAMOTTE précise que cette procédure inutile a coûté 8 175€ aux contribuables. Monsieur THOMAS répond que cette procédure a été utile et qu'elle ne leur a coûté que 1 000€.

### **INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES**

1)° Madame HERVIEU communique les renseignements concernant la formation collective à destination des élus. Le thème sera les fondamentaux du mandat, notamment le statut de l'élu local, la commune et son environnement institutionnel et le fonctionnement du conseil municipal. L'organisme de formation sera l'Association des Maires de France. La date retenue est le vendredi 27 novembre 2020 à SAINTE MARGUERITE. Le coût est de 1 500€.

2°) Pendant la semaine du goût, tous les midis, des pains spéciaux « bio », fabriqués par notre boulanger seront servis à la cantine et le mardi 13 octobre, les enfants savoureront la cuisine espagnole. Tous les jours, après les vacances de la Toussaint, le pain sera « bio » et fourni par Monsieur FILLION, notre boulanger.

3°) Le réseau ASTUCE de la Métropole Rouen Normandie est gratuit tous les samedis, sous réserve de détenir une carte spéciale de gratuité. 150 cartes ont été données à la mairie. Celles-ci seront à la disposition des margueritais dès que l'information aura été communiquée dans le flash-infos d'octobre ou de novembre.

4°) Les élus disponibles le samedi 10 octobre pourront sillonner la commune pour en connaître ses frontières. Rendez-vous devant la mairie à 9H30 pour le co-voiturage.

5°) Le plan de la commune, avec ses chemins ruraux, sera prochainement installé à l'entrée de la place de la mairie. Madame SERY présente les maquettes.

6°) Monsieur THOMAS demande où en sont les travaux de remise en état du chemin qui part du bac de rétention du Val Barret. Madame LAMOTTE lui répond que celui-ci a été remis en état par Monsieur BUQUET.

7°) Monsieur THOMAS demande si le logement de la Gentillerie inoccupé depuis 3 ans va être prochainement libéré. Madame LAMOTTE fait savoir que le locataire a pour projet de le rendre.

8°) Monsieur THOMAS interroge Monsieur PONTY, vice-président de la commission urbanisme, sur l'avancement de la DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie). Il veut savoir si la Métropole envisage de poser des bornes incendie au niveau du Ronceray et de l'Orvason. Monsieur PONTY lui répond que pour lui l'urbanisme est un nouveau domaine et qu'effectivement il a constaté que certains secteurs étaient bien desservis comparés à d'autres. Monsieur THOMAS ajoute que le Ronceray et l'Orvason sont situés en agglomération sans borne, contrairement à la route de Saint-Wandrille, après le Calibourg, qui en a une tous les deux cents mètres. Madame LAMOTTE comprend son interrogation et lui répond qu'elle a rendez-vous avec le responsable de la DECI de la Métropole le 15 octobre.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H15.

CE COMPTE RENDU SERA À ADOPTER LORS DE LA PROCHAINE RÉUNION